**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES**
**SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL**
**CONVENTION 2022 ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION « CENTRE PHOTOGRAPHIQUE D'ÎLE-DE-FRANCE »**

**Accusé de réception** – Ministère de l'intérieur
077-227700010-20220408-lmc100000023590-DE
**Acte Certifié exécutoire**
Envoi Préfecture : 15/04/2022
Réception Préfet : 15/04/2022
Publication RAAD : 15/04/2022

**ENTRE**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délib n°2/05 en date du 8 avril 2022,
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**L'ASSOCIATION CENTRE PHOTOGRAPHIQUE D'ÎLE-DE-FRANCE**
Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à l'Hôtel de ville – La Graineterie, 107 avenue de la République, 77340 PONTAULT-COMBAULT,
Représentée par son Président, dûment autorisé à signer la présente
Ci-après dénommée « l'Association »,

**D'AUTRE PART,**

**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE :**

Le soutien du Conseil départemental à l'Association « Centre Photographique d'Île-de-France » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, séniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 6/04 de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par l'Association répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'Association par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2022 du « Centre Photographique d'Île-de-France ».

## ARTICLE 2 : PROJET DE L'ASSOCIATION

Pour 2022, l'Association développe un projet de production, de diffusion et de sensibilisation à l'art contemporain centré sur les images fixes et les images en mouvement, avec une dominante photographique.

Pour 2022, l'Association développera les actions suivantes et y consacrera un budget de 555 800 € :

**Diffusion :**
L'Association produit et présente quatre expositions dont l'enjeu est d'interroger les pratiques hétérogènes de la photographie.

**Création et résidence :**
L'Association propose, conformément à son projet artistique et culturel, d'accueillir huit artistes en résidence : résidence internationale, résidence de recherche et de post-production, résidence de création territoriale, résidence territoriale en milieu scolaire. L'Association poursuit sa collaboration avec un artiste accueilli en résidence sous la forme d'une exposition virtuelle en dehors des murs du Centre Photographique d'Île-de-France.

**Actions culturelles :**
L'Association développera son programme d'actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département : collégiens, amateurs, allocataires du RSA, personnes éloignées de l'offre culturelle.

- Ce sont 5 programmes d'actions culturelles proposés en direction de 2200 collégiens (7 collèges) : 1 classe « Projet Artistique et Culturel », 1 jumelage culturel, parcours citoyen avec 5 classes de 6ème, visites,
- Ce sont 2 programmes d'actions culturelles proposés en direction de 50 personnes aînées : un EHPAD à Pontault-Combault (30 résidents) ; 1 partenariat avec l'association des seniors de Pontault-Combault (semaine bleue),
- C'est 1 programme d'actions culturelles proposé à des habitants éloignés d'une offre culturelle : un dispositif avec des mineurs non accompagnés,
- Ce sont 4 programmes d'actions culturelles qui bénéficient à 50 amateurs : session créative (1), sessions courtes (3), session argentique, 3 workshops avec des artistes, partenariat avec le conservatoire de Pontault-Combault

**Formation et accompagnement**
L'Association poursuivra le travail qu'elle a entamé en matière d'accompagnement d'artistes. Le dispositif d'accompagnement est le suivant : résidence de post-production. Le CPIF est également engagé dans le programme de formation du « Réseau Diagonal » à l'adresse des artistes intervenants.

**Information/Formation :**
L'Association renforce son rôle structurant en poursuivant et en développant son activité d'information et de conseil auprès des porteurs de projets dans le secteur des arts visuels (amateurs, professionnels, associations culturelles du territoire...), et auprès du public en général à travers un volet pédagogique conséquent.

## ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

### 3.1 L'Association s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

### 3.2 L'Association s'engage à souscrire un Contrat Engagement Républicain

Conformément à l'article 5 du Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain :
*« I. - L'association ou la fondation bénéficiaire de la présente subvention veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.*
*II - Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée.*

*Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »*

**3.3 L'Association s'engage à assurer la communication relative au partenariat**

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'Association s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que « Le Centre Photographique d'Île-de-France » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

**3.4 L'Association s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :**

Pour le 30 novembre 2022 :

- le budget de l'année en cours 2022 signé par le Président ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des activités et un bilan, compte de résultat et annexes arrêtés au 31 décembre 2021,
- le compte rendu des activités 2022 et le programme de l'année 2023.

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

**3.5 Contrôle de l'utilisation de la subvention**

L'Association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

**ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

**4.1 Montant de la subvention :**

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association pour la réalisation de son projet 2022 en lui attribuant une subvention d'un montant de **61 000 €**.

**4.2 Modalité de versement de la subvention :**

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par l'Association pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, l'Association procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

**4.3 Paiement de la subvention :**

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par l'Association, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

**ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE**

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, l'Association remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

**ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de l'Association.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

**ARTICLE 7 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION**

L'Association s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par l'Association sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par l'Association,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

**ARTICLE 9 : RÉSILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

**ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le**

| | |
|---|---|
| Pour l'Association, | Pour le Département de Seine-et-Marne, |
| Le Président | Le Président du Conseil départemental |